Annexe I

Cadre juridique pour le format du document d'identification et du certificat zoosanitaire.

Ni la législation européenne (AHL) ni la législation nationale (AR I&E[1]) ne déterminent sous quelle forme le document d'identification doit accompagner un bovin lors des mouvements transfrontaliers.

L'article 112 du règlement (UE) 2016/429[2] impose que les bovins soient accompagnés d'un document d'identification individuel lors de leurs mouvements transfrontaliers. L'AHL ne se prononce pas sur le format des documents d'identification délivrés par l'autorité compétente.
Par conséquent, il peut s'agir de documents sous forme papier ou électronique (au format PDF).

L'article 143 du règlement (UE) 2016/429 impose que les bovins soient accompagnés d'un certificat zoosanitaire lors de leurs mouvements transfrontaliers.

L'article 150 du règlement (UE) 2016/429 autorise un certificat zoosanitaire sous forme électronique (TRACES NT). Des certificats zoosanitaires électroniques ont déjà été mis en œuvre.

Les articles 78-79 de l'AR du 20 mai 2022 relatifs à l'I&E[1] prévoient que les documents d'identification peuvent être obtenus sous forme électronique ou papier par l'opérateur. Cet AR ne détermine pas sous quel format les documents d'identification doivent être utilisés par l'opérateur.
Par conséquent, le format peut être : papier ou électronique (au format PDF).

Depuis le 13/06/2022 (DEMAT[3]), l'AFSCA (via les associations agréées) délivre les documents d'identification sous forme électronique[4] (au format PDF) et uniquement à la demande de l'opérateur qui en a besoin. Ce dernier peut demander à l'association de les recevoir sous forme imprimée ou peut les imprimer lui-même.
Le processus de production et le processus de délivrance des documents d'identification sous forme électronique sont donc déjà opérationnels.

Les documents d'identification électroniques pour bovins doivent être demandés dans les jours précédant la certification prévue. Leur validité est en effet limitée à 10 jours à compter de leur création[5].
Les documents d'identification électroniques (PDF) reçus sont utilisables tels qu'ils sont délivrés à l'opérateur. Ils contiennent la date de création du document (collecte des données auprès de SANITEL) et possèdent chacun un numéro de version unique. Aucun ajout de la part de l'opérateur n'est nécessaire.

---

[1] Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux (**AR I&E**).
[2] Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).
[3] Dématérialisation des documents : possibilité d'utiliser des documents/informations sous forme numérique, sans impression.
[4] Les bovins nés à partir du 13/06/2022 ne disposent plus de « l'ancien » passeport (vert). Ceux-ci sont donc totalement absents dans la filière veaux d'engraissement.
[5] AR 20 mai 2022 – I&E – article 78, § 1er, alinéa 5